



DECISION N° 2024-64

**Commission de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / Association Maison de l'Europe  
Pyrénées Roussillon  
52 rue Maréchal Foch**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

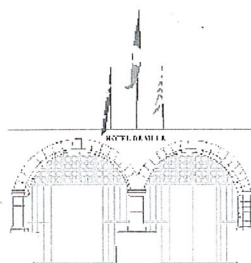
Considérant que l'association Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon sollicite le renouvellement de la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble communal sis 52 rue Foch, destinés à usage de salle de réunion et de formation.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Maison de l'Europe Pyrénées Roussillon, la salle n° C11 d'une superficie de 69, 30 m<sup>2</sup> située au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble communal sis 52 rue Foch, en fonction du planning d'occupation défini par la Ville.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

**ARTICLE 3** : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 11 JAN. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240111-177705-AV-1-1

Accusé reçu le : 11 JAN. 2024

Affiché le : 11 JAN. 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

